PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STINKAL (SAS)

Beaulieu
62250 Ferques

Références :
H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\05_CARRIERES\Carrières C1\STINKAL_Ferques_0007000215\2_Inspections\2026 08 25 Sécurité
Code AIOT : 0007000215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement STINKAL (SAS) implanté Le Banc Noir - Le Griset 62250 Ferques. L'inspection a été annoncée le 30/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection est réalisée avec la participation du SDIS 62 suite à l'avis de ce service rendu le 5/05/2026 dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par STINKAL pour l'extension de la carrière.
Dans son avis, le SDIS indique que le site ne dispose pas de défense extérieure contre l'incendie et qu'il étudie avec l'exploitant les possibilités d'aménagements de différents points d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STINKAL (SAS)
- Le Banc Noir - Le Griset 62250 Ferques
- Code AIOT : 0007000215
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS STINKAL est autorisée par arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2000 modifié par les arrêtés complémentaires des 11 septembre 2006, 27 avril 2011, 23 septembre 2016, 4 février 2020, 11 février 2021 et 8 novembre 2022, à exploiter sur les communes de Caffiers, Ferques et Landrethun-le-Nord une carrière de calcaire ainsi que des installations de concassage et de criblage primaire et des installations de traitement tertiaire des minéraux extraits.
Les carrières du Griset et du Banc Noir sont en activité depuis près d'un siècle.
Actuellement, l'extraction a lieu uniquement dans la carrière du Banc Noir selon la méthode d'exploitation par tranche verticale avec abattage à l'aide de produits explosifs et d'engins mécaniques pour les matériaux de découverte et pour le calcaire.
La carrière du Griset est à présent uniquement dédiée au remblai par des matériaux inertes.
L'exploitant a déposé le 17/12/2025 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'extension en surface et l'approfondissement de la carrière, et l'allongement de la durée d'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plans	AP Complémentaire du 27/04/2011, article 18.1	Sans objet
2	Plans	AP Complémentaire du 27/04/2011, article 18.2	Sans objet
3	Clôtures et accès des tiers	AP Complémentaire du 27/04/2011, article 15	Sans objet
4	Défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 27/04/2011, article 42	Sans objet
5	Sécurité et prévention des	AP Complémentaire du 27/04/2011, article 17.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pollutions sur voies publiques et privées		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne dispose actuellement pas de défense extérieure contre l'incendie. L'exploitant doit rechercher des solutions techniques pour mettre en conformité sa défense extérieure contre l'incendie, notamment au regard de la présence de la station de distribution de carburant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2011, article 18.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble du périmètre autorisé est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie (1/2500e) montrant la situation du 31 décembre de l'année N.
Sur ce plan sont reportés :
- les limites du périmètre PA (article 3.2.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites des périmètres d'extraction PE1 et PE2 (article 3.2.) ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, gradins et niveaux d'exploitation ;
- la position des ouvrages visés à l'article 16.1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les variations sur l'année civile ci-après : extension en superficie de l'extraction / approfondissement de l'extraction / extension des dépôts en superficie / élévation des dépôts existants ;
- les zones remises en état.

Constats :

L'exploitant présente un plan d'exploitation du site intitulé "plan d'ensemble du site" à l'échelle 1/2500, daté du 30/01/2026, établi sur la base d'un levé topographique du 26/11/2025.
Ce plan comporte les éléments suivants :

- les limites des périmètres d'autorisation (PA) élargies à un rayon de 50 m autour ;
- les limites des périmètres d'extraction (PE 1 pour la carrière du Banc Noir et PE 2 pour la carrière du Griset) ;
- les courbes de niveau et localement les cotes altimétriques ;
- les bords de fouille ;
- les zones remises en état ;
- les réseaux secs (électriques, fibres, télécommunication) ;

- les réseaux humides (assainissement, eau potable) ;
- les piézomètres ;
- les affectations des sols (carrière du Banc Noir, carrière du Griset, les différents dépôts, les aires de stockages, les aires de transit-bascules, les bâtiments) ;
- les variations sur l'année 2025 concernant les quantités extraites dans la carrière du Banc Noir, les quantités de stériles stockés, les quantités de remblais dans la carrière du Griset.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plans

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2011, article 18.2

Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation

Prescription contrôlée :

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est expédié à l'inspecteur des installations classées territorialement compétent au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 accompagné, pour les dépôts de déchets minéraux, de fiches actualisées.

Constats :

Le dernier plan date du 30/01/2026 sur la base d'un levé topographique du 26/11/2025.
Le plan précédent présenté dans le cadre du DDAE pour extension date du 26/08/2026 sur la base d'un levé du 30/06/2025.
La mise à jour annuelle est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôtures et accès des tiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et accès des tiers

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au périmètre autorisé est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les plans d'eau notamment sont entourés d'une clôture efficace.
Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les carreaux et installations doivent être efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôtures, fossés ou merlons.

Constats :

Les horaires de fonctionnement du site sont du lundi au vendredi, de 6h30 à 19h00. Dans ces périodes horaires, les accès sont sous surveillance depuis les ponts bascule.
Les différents accès aux carrières du Banc Noir et du Griset sont équipés de portails qui sont fermés en dehors des heures de fonctionnement du site.

Le site est clôturé.
Au cours de la présente inspection, la présence d'une clôture constituée de 4 fils barbelés posés sur une hauteur de 1,50 m environ le long de la rue de Beaulieu a été constatée, sur le secteur entre la voie ferrée et le carrefour avec la RD 231. Des pancartes indiquant "Danger carrières - accès interdit" sont régulièrement posées sur la clôture environ tous les 100 m. Les clôtures sur les autres secteurs n'ont pas été inspectées.
L'exploitant indique qu'il réalise régulièrement des contrôles de l'état de ses clôtures sur l'ensemble de la périphérie du site, mais les dates et les constats réalisés lors de ces vérifications ne sont pas enregistrés.
Par courriel du 4/09/2026, l'exploitant indique qu'il met en place un registre de suivi des clôtures et qu'il transmettra un premier compte rendu de vérification le 30/09/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra avant le 1er octobre 2026 une copie de son registre de vérification des clôtures du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2011, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les installations visées par le présent arrêté sont pourvues de matériels de lutte contre l'incendie adaptés aux dangers des installations et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le site est équipé de 83 extincteurs (vu la liste qui précises pour chaque extincteur la nature de l'agent d'extinction, l'emplacement de l'extincteur et sa date de mise en service).
Vu le registre de sécurité qui indique les dates des dernières vérifications des extincteurs : 20/03/2024, 23/04/2025 et 16/04/2026.
Vu le compte rendu d'intervention de la société NORD EXTINCTEURS en date du 16/04/2026 qui indique l'état correct des extincteurs, ou pour certains, leur remplacement, ou l'indication "correct après maintenance préventive".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité et prévention des pollutions sur voies publiques et privées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2011, article 17.1

Thème(s) : Risques chroniques, Objectif général

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre PA cités à

l'article 3.2 ou empruntant la VC 15 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques, ferrées et leurs abords :
- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ;
- ni d'une section dangereuse.

Constats :

Le site dispose de plusieurs accès à partir de la VC 15, rue de Beaulieu :
- 1 accès pour la carrière du Griset équipé d'un pont bascule ;
- 1 accès pour la zone de transit-pont bascule pour l'évacuation des minéraux ;
- 1 traversée de la rue de Beaulieu reliant la carrière du Banc Noir à la zone de traitement des minéraux.

Au moment de la présente inspection, les conditions climatiques étaient sèches ; la rue de Beaulieu présentait un état de propreté satisfaisant.
Les deux accès comportant un pont bascule disposent en sortie d'un système de lave-roues dans lequel les camions sont obligés de passer du fait du plan de circulation imposé.
En ce qui concerne la traversée de la rue de Beaulieu, l'exploitant indique qu'il a fait réaliser en 2025 des travaux de réfection de la chaussée pour un montant de 32 500 €, et qu'un nettoyage quotidien de la chaussée est réalisé pour éviter l'accumulation de terre et de poussières.
La vitesse est limitée sur l'ensemble du site pour éviter au maximum les envols de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
.../...

Constats :

Rappel : cette disposition est applicable aux stations-service soumises à déclaration.

Les seuls équipements de défense contre l'incendie présents sont des extincteurs répartis dans les bâtiments et installations. Le site dans sa globalité ne dispose pas d'une défense extérieure contre l'incendie.

Une station de distribution de carburant est présente au niveau de la zone de transit des

matériaux.

Cette station soumise au régime de la déclaration pour une capacité de distribution de 992 m3/an ne dispose d'aucun dispositif de défense extérieure contre l'incendie.

Par ailleurs, l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer de disposer de capacités de rétention conçues et dimensionnées pour pouvoir retenir, en toutes circonstances, les eaux susceptibles d'être polluées (y compris celles issues de la lutte contre les incendies), conformément aux articles 5.3 et 5.7 de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 [...]

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois